



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prolonge jusqu'au 1.er Juillet 1792, l'effet des Lettres patentes du 1.er mai 1768, qui accordoient à l'Isle de Cayenne & à la Guyane Françoise, la liberté de Commerce avec toutes les Nations.

Du 15 Mai 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter les Lettres patentes du 1.er mai 1768, par lesquelles il a été accordé à la Guyane Françoise, pendant douze ans, une liberté entière & absolue de commercer avec toutes les Nations, afin de procurer à cette Colonie les secours dont elle avoit besoin pour l'accroissement de ses cultures; & Sa Majesté étant informée que différentes circonstances n'ont pas permis aux habitans de tirer de cette liberté de commerce tout l'avantage qu'ils

devoient en attendre, Elle a résolu de leur en accorder la prolongation pendant huit autres années. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Lettres patentes du 1.er mai 1768, par lesquelles il a été permis aux habitans de la Guyane Françoise de commercer librement avec toutes les Nations, continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur, jusqu'au 1.er Juillet 1792. Mande Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans & Ordonnateurs, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Mande pareillement Sa Majesté aux Conseils supérieurs des Colonies Françoises de procéder à l'enregistrement d'icelui, pour être lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze mai mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LA CROIX, M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de tenir, chacun en droit soi, la main à son exécution. FAIT à Paris le neuf juin mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

